

Département Formation-Certification
Myriam BRILLANT
myriam.brillant@jscs.gouv.fr
0640388181

Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers.

L'obligation d'inscription au Tableau de l'Ordre des infirmiers est renforcée à compter de septembre 2021.

A cette date, les nouveaux diplômés en soins infirmiers doivent s'inscrire auprès du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers (CNOI) qui devient l'unique autorité d'enregistrement :

- au tableau ordinal départemental de votre principal lieu d'exercice professionnel,
- au Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).

Cette inscription concernera les nouveaux diplômés du Jury final de Juillet 2021.

L'inscription au registre ADELI à l'ARS est supprimée à cette date.

A ce titre, une instruction de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) du Ministère chargé des Affaires Sociales nous demande de veiller à la bonne information des **nouveaux diplômés** quant à **leur obligation d'inscription au Tableau de l'Ordre infirmier ET leur obligation d'enregistrement au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)**.

Nous vous proposons un document de type « Flyer » à remettre aux étudiants en début de 3^{ème} année. Ce « Flyer » reprend les termes et les textes de l'obligation d'inscription pour un exercice licite de la profession ainsi que les liens utiles vers le site de l'ONI. Ils trouveront sur la page d'accueil, les informations sur cette nouvelle procédure ainsi qu'un lien pour leur inscription en ligne et les délais de traitement de celle-ci.

Nous attirons votre attention sur l'exactitude des informations d'Etat-civil transmises lors des Jury finaux du DEI car les nouveaux infirmiers devront s'inscrire dès l'obtention de l'attestation de réussite.

Il est donc primordial que nos listes soient conformes à l'Etat Civil car le CNOI réalisera une recherche de casier judiciaire avant toute inscription. Toute erreur engendrera un retard d'inscription et par conséquent une impossibilité d'exercice durant ce délai.

Vous trouverez ci-après :

- en Annexe 1, les textes de référence à cette application obligatoire,
- en Annexe 2, le Flyer à remettre aux étudiants en soins infirmiers (ESI) en début de 3^{ème} année afin que l'importance de l'information leur soit signifiée suffisamment tôt dans la formation.

Nous vous en remercions de l'attention que vous porterez à cette information et savons pouvoir compter sur votre diligence.

Le Département Formation-Certification

Annexe 1

Article L4112-5 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L4311-28 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021503615/

« L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département ou de la collectivité territoriale où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département ou de la collectivité territoriale de la nouvelle résidence.

Lorsque cette demande a été présentée, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme peut provisoirement exercer dans le département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur sa demande par une décision explicite. »

Article L4311-15 du code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039279684/2020-01-01

« Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de résidence ou de situation professionnelle.

Pour les personnes ayant exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi, pour chaque département, par le service ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public. Cette liste mentionne, le cas échéant, les titres de spécialités ou de pratiques avancées détenus par les professionnels.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 4061-1, nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers. Toutefois, l'infirmier n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers, et pour une durée limitée, renouvelable dans les mêmes conditions, à remplacer un infirmier.

Le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le parquet du tribunal judiciaire ont un droit d'accès permanent au tableau du conseil départemental de l'ordre et peuvent en obtenir copie. La liste des professionnels inscrits à ce tableau est portée à la connaissance du public dans des conditions fixées par décret.

L'ordre national des infirmiers a un droit d'accès aux listes nominatives des infirmiers ne relevant pas des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir la communication.

Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des infirmiers au tableau tenu par l'ordre.

Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Article L4311-15-1 du code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021504196?codeTitle=sant%C3%A9

« Les organismes délivrant les titres de formation mentionnés à l'article [L. 4311-15](#) transmettent ces titres au service ou à l'organisme mentionné à l'article [L. 4311-15](#) sous forme d'informations certifiées. Ils lui communiquent également, sous la même forme, la liste des étudiants susceptibles d'exercer à titre temporaire la profession d'infirmière ou d'infirmier, d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire ayant atteint le niveau de formation prévu à l'article [4311-12-1](#). »

Article D. 4311-95 du code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042002180?codeTitle=sant%C3%A9

« Le conseil départemental de l'ordre de la résidence professionnelle de l'infirmier ou de l'infirmière procède, dans le cadre de l'inscription au tableau, à l'enregistrement prévu à l'article [L. 4311-15](#) au vu du diplôme, du certificat, du titre ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

Les infirmiers ou infirmières informent le conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou d'arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article [L. 3132-1](#) ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité. Ils informent également dans le même délai le conseil départemental de l'ordre lorsqu'ils relèvent de l'une des situations statutaires mentionnées à l'article [L. 4061-3](#).

Les infirmiers ou infirmières ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant leur radiation du tableau, d'informer, dans le délai d'un mois, le conseil départemental de l'ordre de leur dernière résidence professionnelle de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. »

R. 4311-105 du code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023914108?codeTitle=sant%C3%A9

« Les informations transmises, en application de l'article [L. 4311-15-1](#), par les organismes délivrant les titres de formation au service ou à l'organisme chargé de l'enregistrement des personnes mentionnées à l'article [L. 4311-15](#) sont :

- 1° Les données d'état civil du titulaire du titre de formation ou de l'étudiant en cours de scolarité et les autres données d'identification permettant au service ou à l'organisme chargé de l'enregistrement de s'assurer de l'identité du demandeur ;
- 2° Le libellé et l'adresse de l'établissement ou de l'organisme ayant dispensé la formation correspondant au titre délivré ou au niveau de formation certifié ;
- 3° L'intitulé du titre de formation délivré à l'issue du cycle de formation, selon la classification prévue par les textes réglementaires en vigueur ;
- 4° Le niveau de scolarité atteint par les étudiants susceptibles de réaliser à titre temporaire des actes infirmiers, dans les conditions définies par l'article [L. 4311-12-1](#). »

R. 4311-106 du code de la santé publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023914110?codeTitle=sant%C3%A9

« Les informations mentionnées à l'article [R. 4311-105](#) sont transmises au moment de l'obtention du titre de formation ou de la reconnaissance du niveau de formation. »

1.2. Rôle de l'ordre des infirmiers

Voir page dédiée sur le site de l'ordre :

<https://www.ordre-infirmiers.fr/la-profession-infirmiere/role-et-missions.html>

Annexe 2

La DRIEETS Ile-de-France vous informe sur l'obligation d'inscription au Tableau de l'ordre des infirmiers

L'inscription obligatoire au tableau de l'ordre infirmier depuis 2009, devient impérative en septembre 2021 pour exercer légalement la profession d'infirmier en France.

Le Conseil national de l'ordre des infirmiers (CNOI) devient l'unique autorité d'enregistrement des nouveaux diplômés en soins infirmiers au Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS). Plus d'inscription au registre ADELI à compter de cette date.

L'inscription au tableau de l'Ordre est obligatoire pour tout infirmier quel que soit son mode d'exercice (salarié du public ou du privé, libéral, cadre formateur, cadre de santé infirmier, directeur de soins infirmiers, infirmier de santé au travail, infirmier scolaire, etc.).

Par conséquent, afin de comprendre le déroulement de cette procédure que vous aurez à réaliser dès l'obtention de l'attestation de réussite à votre diplôme d'infirmier généraliste, de spécialité ou de l'autorisation requise pour l'exercice de la profession d'infirmier en France, nous vous proposons de vous rendre sur le site du Conseil national de l'ordre des infirmiers via le lien suivant :

<https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/inscription-a-lordre.html> ou en saisissant dans le moteur de recherche : « conseil national de l'ordre des infirmiers ».

Cette page d'accueil vous permettra de découvrir les différentes étapes de votre inscription au tableau de l'Ordre infirmiers et les délais nécessaires à celle-ci.

L'inscription au tableau se déroulera en 2 temps :

Phase de préinscription administrative :

- dépôt du dossier d'inscription sur le portail via le lien : <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>
- délivrance d'un accusé de réception
- vérification du dossier
- dès qu'il est complet, le dossier est préinscrit dans la base de données du CNOI par la cellule administrative. Cet enregistrement peut prendre quelques semaines.
- demande du casier judiciaire au Ministère de la justice (*Merci de veiller à l'exactitude de vos données d'Etat civil dès l'enregistrement à l'IFSI*)

Phase d'inscription :

- transmission de la cellule administrative du dossier au Conseil départemental du lieu d'exercice du professionnel.
- contrôle de la moralité à partir du casier judiciaire.
- Le CNOI prononcera l'inscription (ou la refusera) après avoir entendu le demandeur dans un délai maximal de 3 mois à compter du moment où le dossier est jugé complet.
- au delà du délai de 3 mois, sans réponse de l'Ordre, l'inscription est réputée être refusée.
- une fois inscrit(e) vous recevrez par email une notification d'inscription dans la semaine. - le caducée ordinal est adressé après encaissement de la cotisation

Textes de références :

Article L4112-5 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L4311-28 prévoit notamment que : « L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Article L4311-15 du code de la santé publique indique que : « Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.

Article D. 4311-95 du code de la santé publique :

« Le conseil départemental de l'ordre de la résidence professionnelle de l'infirmier ou de l'infirmière procède, dans le cadre de l'inscription au tableau, à l'enregistrement prévu à l'article [L. 4311-15](#) au vu du diplôme, du certificat, du titre ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

Les infirmiers ou infirmières informent le conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou d'arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article [L. 3132-1](#) ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité. Ils informent également dans le même délai le conseil départemental de l'ordre lorsqu'ils relèvent de l'une des situations statutaires mentionnées à l'article L. 4061-3.

Les infirmiers ou infirmières ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant leur radiation du tableau, d'informer, dans le délai d'un mois, le conseil départemental de l'ordre de leur dernière résidence professionnelle de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. »